



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Déconstruction - Reconstruction de serres sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4847 relative à la déconstruction-reconstruction de serres sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (lieu-dit La Brosse Tenaud), déposée par la SCEA des 3 Moulins et considérée complète le 28 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la déconstruction et reconstruction d'un bloc de serres existant au lieu-dit la Brosse Tenaud sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu dans le cadre d'un projet de modernisation porté par la SCEA des 3 Moulins ; que le projet, d'une superficie de 1,56 ha, sera composé de 29 chapelles de 135 m, de 4 m de large et d'une hauteur de 7,09 au faitage, contre actuellement 36 chapelles de 3,2 m de large et de 4,2 m de hauteur ; que dès lors, cette reconstruction, même si elle porte sur une même surface, ne peut donc être considérée comme à l'identique comme l'affirme le dossier ;

Considérant que parallèlement à ce projet, la SCEA des 3 Moulins, dans le cadre d'une réorganisation des méthodes de travail (sans augmentation des effectifs), a un projet d'extension de locaux professionnels, comprenant la démolition de 123 m² d'emprise au sol de bâti existant (425 m² de surface plancher) et la création d'une surface plancher de 1341 m² ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte directement aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de serres sont actuellement occupées par des cultures maraîchères sous serres ; que le projet d'extension de locaux professionnels ne crée pas de nouvelles surfaces imperméabilisées, les aménagements étant réalisés sur des surfaces actuellement en enrobé (voirie) ou bâties ;

Considérant que la collecte et la gestion des eaux pluviales de ruissellement seront gérées à l'identique des serres démolies, leur surface étant la même ; que le plan d'eau collectant les eaux des serres ne sera pas modifié ; que ce plan d'eau est déclaré au titre de la loi sur l'eau et que le projet fait l'objet d'un porter à connaissance ;

Considérant que les serres sont actuellement chauffées par une chaudière biomasse, une cogénération et du gaz en complément ; que le projet devrait permettre une réduction de 30 % de la consommation grâce à l'installation d'écrans thermiques ; qu'une économie d'eau est également attendue, les serres étant équipées d'écrans d'ombrage limitant la transpiration des plantes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, incluant la démolition, qui intégrera un volet paysager dudit projet ;

Considérant que le projet vient s'insérer dans un contexte de fort développement de serres maraîchères sur le secteur (projets aux Landes du Rimans et à la Mandironnière sur la commune de Saint-Colomban) ; qu'il appartient aux collectivités, au travers des documents d'urbanisme notamment, de maîtriser la multiplication des serres au regard de la capacité d'intégration paysagère des territoires concernés et des impacts cumulés qui peuvent en résulter sur la ressource en eau (masses d'eaux souterraines, cours d'eau), ou en matière de nuisances pour l'environnement humain (augmentation des flux de circulation, nuisances sonores, pollution de l'air, sécurité routière...) ;

Considérant toutefois qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déconstruction - reconstruction de serres au lieu-dit « la Brosse Tenaud » sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA des 3 Moulins et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

29 OCT. 2020

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

